



Commune de THAL-MARMOUTIER

ARRETE

Portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de THAL-MARMOUTIER (Bas-Rhin)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par M. Jonathan WEHRUNG, Conducteur de travaux pour la Société EST RESEAUX de PHALSBURG en date du 6 avril 2022 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement électriques pour le compte de Strasbourg Electricité Réseaux, travaux situés sur la rue Ballerich et la rue des Bergers, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur la Commune de THAL-MARMOUTIER à compter du lundi 11 avril 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux situés sur la rue Ballerich et la rue des Bergers. La circulation sera réglementée sur ces voies.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la Société EST RESEAUX de Phalsbourg procédant aux travaux et mandatée par Strasbourg Electricité Réseaux de STRASBOURG. Pendant la durée des travaux, les dites chaussées seront rétrécies, le stationnement des véhicules à hauteur des chantiers sera interdit, la circulation sera alternée par feux tricolores.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le Site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saverne/Marmoutier,
- M. le Président du SDIS 67,
- M. le Directeur du SDEA (antenne de Saverne).
- M. le Directeur de la Société EST RESEAUX de PHALSBOURG.
- M. le Président du SMICTOM de Saverne et sa Région.

Affichée à la Mairie et conservée dans les archives de la Commune.

THAL-MARMOUTIER, le 6 avril 2022

Le Maire,

Jean-Claude DISTEL

